

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE GRIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

SÉANCE DU MARDI 8 AVRIL 2014

L'An Deux Mille Quatorze mardi 8 avril, à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM RIO, ATIG, MMES OGBI, LE BRIAND, M. LAATIRISS, MMES ETE, TAWAB KEBAY, MM TROADEC, ZERKAL, MME BELLAHMER, MM LOUISON, BORTOLI, VAZQUEZ, NDOMBELE, GAMIETTE, QAROUACH, SOILIH, BOUKANTAR, MMES AUBRY, RAMI, ITOUA, GRENOUILLAT, RENKLICAY, M. BAGAVANE, MME DIAWARA, M. WILLAUME, MME GIBERT, MM GAUBIER, BENDIAB, MME COMMISSIONNE, M. OUKBI

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS : MME MABANZA représentée par M. LAATIRISS, MME HERGAUX représentée par M. ATIG

ABSENT EXCUSÉ: M. BINOIS

ABSENTE : MME LAMOTHE

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents : 31

Délibération DEL-2014-0046: Fixant les indemnités de fonction des élus.

Vu le Code Général des Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R. 2123-23,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées,

Considérant que la Commune compte 27 361 habitants au 1^{er} janvier 2014,

Considérant que la Ville de Grigny est Chef Lieu de Canton et attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine et que ces caractères justifient la majoration d'indemnités prévues par l'article cité ci-dessus,

Considérant l'installation du nouveau Conseil Municipal,

Délibère, et, décide

Article 1 :

L'enveloppe globale des indemnités de fonction versées aux élus municipaux est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes, soit :

Pour le Maire :

- 110% du traitement indiciaire correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (IB 1015), la Ville étant éligible à la DSU, ce taux correspond au taux de la strate démographique supérieure.

- Le montant des indemnités ainsi déterminé est majoré de 15% en application de l'article R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui concerne les chefs lieux de canton.

Pour les Adjoins :

- 44% du traitement indiciaire correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (IB 1015), la Ville étant éligible à la DSU, ce taux correspond au taux de la strate démographique supérieure.
- Le montant des indemnités ainsi déterminé est majoré de 15% en application de l'article R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui concerne les chefs lieux de canton.

Soit une enveloppe Totale calculée : 24 044,23 €

Article 2 :

Il est attribué une indemnité de fonction au Maire, à chaque Adjoint au Maire ainsi qu'à chaque Conseiller Municipal ayant reçu délégation lesquels sont au nombre de **sept**.

Cette indemnité est établie selon les modalités suivantes :

Indemnité de fonction du Maire :

- 110% du traitement indiciaire correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (IB 1015), la Ville étant éligible à la DSU, ce taux correspond au taux de la strate démographique supérieure.
- Le montant des indemnités ainsi déterminé est majoré de 15% en application de l'article R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui concerne les chefs lieux de canton.
- Il est déduit du total de ces indemnités la part allouée au financement de l'indemnité allouée aux Conseillers Municipaux délégués.

Indemnité de fonction de chaque Adjoint :

- 44% du traitement indiciaire correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (IB 1015), la Ville étant éligible à la DSU, ce taux correspond au taux de la strate démographique supérieure.
- Le montant des indemnités ainsi déterminé est majoré de 15% en application de l'article R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui concerne les chefs lieux de canton.
- Il est déduit du total de ces indemnités la part allouée au financement de l'indemnité allouée aux Conseillers municipaux délégués.

Indemnité de fonction de chaque Conseiller Municipal ayant reçu une délégation du Maire :

- 9,36 % du traitement indiciaire correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (IB 1015). Cette indemnité est financée par un prélèvement à parts égales sur le montant des indemnités versées au Maire et aux Adjointes comme indiqué ci-dessus.

Article 3 :

L'ensemble des indemnités allouées figure au tableau ci-après :

Fonction	Nombre de sièges (A)	Montant individuel brut soumis à cotisations (B)	Indemnités totales (A x B)
Maire	1	4 582,42 €	4 582,42 €
Adjointes au Maire	10	1 697,11 €	16 971,10 €
Conseillers municipaux délégués	7	355,82 €	2 490,72 €
Total (dans la limite de l'enveloppe)			24 044,23 €

Article 4 :

Les indemnités de fonction sont versées mensuellement et revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

La date d'effet est au 29 mars 2014

La dépense relative au versement de ces indemnités sera portée au chapitre 65 du budget.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,


 Le Maire,

 Philippe RIO

Vote pour : 27

Vote pour représentés : 2

Abstentions : 2

Ne prennent pas part au vote : 2

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 9 avril 2014

Transmis en Sous Préfecture le

10 AVR. 2014